

**Commentaires  
de l'Union des producteurs agricoles**

**sur le projet de  
Règlement sur la prévention des dommages  
de l'Office national de l'énergie**

**20 avril 2009**

## L'Union des producteurs agricoles

En créant l'Union catholique des cultivateurs en 1924, devenue en 1972 l'Union des producteurs agricoles (UPA), les agriculteurs et les agricultrices du Québec ont résolument opté pour l'action collective, et cet engagement ne s'est jamais démenti. Ils se sont donné ainsi un syndicalisme vigoureux, c'est-à-dire un mouvement autonome voué à la défense de leurs intérêts et à la promotion de l'agriculture et de la forêt privée.

Au fil de son histoire, l'UPA a travaillé avec acharnement à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc.

L'action de l'UPA s'inscrit au coeur du tissu rural québécois et façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'action collective du syndicalisme agricole et forestier a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 16 fédérations régionales et 25 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 3 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Son action trouve des prolongements aussi loin qu'en Europe, dans ses interventions auprès de l'OMC, ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par le biais de sa corporation *UPA Développement international*.

Réunis au sein de leur Union, les 49 929 agriculteurs et agricultrices québécois investissent, bon an mal an, plus de 600 millions de dollars dans l'économie du Québec. Les 35 000 producteurs de bois, quant à eux, récoltent annuellement environ 8 millions de m<sup>3</sup> de matière ligneuse pour une valeur de quelque 450 millions, contribuant ainsi aux 16 000 emplois que génère l'industrie forestière en région.

Dans la même veine, plus de 30 000 exploitations agricoles, majoritairement familiales, procurent de l'emploi à quelque 59 000 personnes. Chaque année, le secteur agricole québécois dépense près de six milliards de dollars pour assurer le fonctionnement de ces entreprises. Autant d'argent qui fait tourner la roue de l'économie et qui assure la prospérité du Québec rural.

Avec l'UPA, les agriculteurs et agricultrices du Québec de même que les producteurs forestiers se sont donné un outil qui leur permet de maîtriser leur destin. Ils sont fiers de travailler collectivement à la noble tâche de cultiver et de nourrir le Québec, tout en contribuant significativement à son développement durable.

## Introduction

L'UPA souhaite s'exprimer sur le projet de Règlement sur la prévention des dommages (RPD) produit par l'Office national de l'énergie (ONÉ). Le projet de RPD contient 16 articles. Nos commentaires vont porter sur deux d'entre-eux et ils seront présentés à l'intérieur de quatre sections différentes soit : les commentaires généraux, l'article 4 d), l'article 15 et finalement, la conclusion.

## Commentaires généraux

Dans un premier temps, nous souhaitons souligner les efforts mis de l'avant par l'ONÉ pour simplifier le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I et partie II* et de les intégrer dans un seul document.

Ce projet de règlement met en lumière les efforts déployés pour élaborer désormais une réglementation axée sur les objectifs à atteindre plutôt que sur les méthodes ou les moyens pour y arriver. Cette pratique est intéressante et elle responsabilise les sociétés pipelinières. Cependant, les méthodes ou moyens retenus devront être assez similaires d'une société pipelinières à l'autre afin qu'un propriétaire foncier, dont la propriété est traversée par plusieurs pipelines, puisse s'y retrouver.

## Article 4 d)

Article 4 – La compagnie pipelinière élabore, met en œuvre et tient à jour un programme de prévention des dommages ayant pour but de prévoir et de prévenir tout dommage à son pipeline. Le programme comporte notamment les dispositions sur ce qui suit :

- d) la gestion des franchissements du pipeline au moyen de véhicules ou d'équipement mobile.

Tel qu'indiqué dans nos commentaires généraux, une réglementation axée sur les objectifs est un moyen intéressant pour responsabiliser les sociétés pipelinières. Cette approche laisse cependant beaucoup de latitude aux sociétés pipelinières sur les pratiques qu'elles pourraient exiger aux propriétaires fonciers au-dessus de l'emprise.

À cet effet, l'article 4 d) demande aux sociétés pipelinières d'établir des programmes traitant de la gestion des franchissements du pipeline au moyen de véhicules ou d'équipements mobiles. Pour les producteurs agricoles et forestiers, ce programme doit prendre la forme d'un guide de gestion de l'emprise. D'ailleurs, ce type de document a déjà été intégré par l'UPA à l'intérieur d'ententes-cadres existantes avec des promoteurs énergétiques.

Les éléments d'un tel guide doivent être établis en collaboration avec les producteurs agricoles et forestiers et l'organisation qui les représente, car les pratiques retenues auront un impact quotidien sur leur façon de travailler. Les

actions permises doivent être le plus large possible, tout en protégeant les personnes qui auront à travailler au-dessus de la conduite. De plus, il serait souhaitable que des exigences similaires soient adoptées d'un pipeline à l'autre, surtout lorsque ceux-ci traversent une même propriété.

Nous constatons également que, contrairement au règlement précédent, le projet de RPD n'inclut pas de profondeur maximale (0,3 m) à laquelle les producteurs agricoles et forestiers peuvent faire des travaux sans demander d'autorisation à la société pipelinière. La nécessité d'un guide de gestion de l'emprise nous apparaît d'autant plus pertinente avec l'enlèvement de cette norme.

**L'UPA demande à ce qu'un guide de gestion de l'emprise soit élaboré par chaque société pipelinière avec les producteurs agricoles et forestiers et l'organisation qui les représente.**

## **Article 15**

Article 15 – L'autorisation prévue au paragraphe 112 (1) de la Loi n'est pas nécessaire pour les travaux d'excavation exécutés hors d'une zone de sécurité s'ils ne sont pas susceptibles d'endommager un pipeline.

Le projet de règlement définit la zone de sécurité par la « Bande qui s'étend perpendiculairement à l'axe longitudinal d'une canalisation sur 30 mètres de part et d'autre de cet axe ». Auparavant, cette zone de 30 mètres débutait là où l'emprise se terminait. La superficie visée par une autorisation de l'ONÉ était donc plus grande.

Le maintien de l'autorisation de l'ONÉ pour une superficie de 30 mètres à partir de l'emprise, malgré une modification de la zone de sécurité dans le RPD, risque de créer une confusion dans l'esprit des propriétaires fonciers.

De plus, cette disposition laisse le soin au propriétaire foncier de juger si ses activités sont susceptibles d'endommager le pipeline dans cet espace localisé entre la zone de sécurité et celle de 30 mètres. Parfois, cet espace peut être d'une superficie assez importante. L'évaluation du degré de dangerosité ne devrait pas être un fardeau imposé aux propriétaires fonciers.

Nous croyons que le changement apporté dans le projet de règlement n'est pas suffisant. Il donne l'illusion aux propriétaires fonciers qu'ils peuvent faire les travaux qu'ils désirent à l'extérieur de la zone de sécurité. Pire, l'article 15 les responsabilise sur ce qui peut être fait ou non dans l'espace situé entre cette zone et celle de 30 mètres à partir de la fin de l'emprise.

Deux solutions pourraient être envisagées pour régler la confusion. **La première serait de remplacer à l'article 112 (1) de la Loi la zone de 30 mètres, de façon à ce qu'elle corresponde à celle prévue au RPD.**

**L'autre solution serait d'enlever l'obligation pour le propriétaire d'évaluer si les travaux sont susceptibles d'endommager le pipeline ou non. Ainsi, l'article 15 pourrait dorénavant être rédigé comme suit :**

- **L'autorisation prévue au paragraphe 112 (1) de la Loi n'est pas nécessaire pour les travaux d'excavation exécutés hors d'une zone de sécurité.**

## **Conclusion**

En conclusion, nous souhaitons de nouveau souligner les efforts mis de l'avant par l'ONÉ pour simplifier le règlement actuel. Selon l'UPA, deux points devraient être retravaillés.

Tout d'abord, l'article 4 d) du RPD préoccupe l'UPA, car l'incertitude demeure quant aux pratiques qui pourraient être exigées aux producteurs agricoles et forestiers sur l'emprise. C'est pourquoi nous demandons que des guides de gestion de l'emprise, similaires d'une société pipelinière à l'autre, soient obligatoirement élaborés avec les producteurs agricoles et forestiers et l'organisation qui les représente.

Pour ce qui est de l'article 15, nous considérons que le libellé actuel impose une obligation additionnelle aux propriétaires fonciers. Deux solutions sont possibles pour que les producteurs agricoles et forestiers n'aient à rendre de compte à quiconque dans l'espace situé entre la nouvelle zone de sécurité et celle qui apparaît dans la Loi :

- modifier le paragraphe 112 (1) de la Loi de façon à ce qu'il corresponde au RPD;
- retirer la dernière section de la phrase qui impose cette nouvelle obligation.